
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MAI 2014

LE VINGT MAI DEUX MILLE QUATORZE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mai 2014

Date d'affichage : 14 mai 2014

Date d'envoi de la convocation : 14 mai 2014

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Thibaut SIMONIN, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Laure BARBIER, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Jean-Pierre COURALET, Michel TAMISIER.

Absents avec procuration :

Francis CAILLAUD avec procuration à Pierre ROUGEMONT

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN

David BRIÈRE avec procuration à Frédéric RÉAUD

Marie-France CHANGEUR avec procuration à Nathalie CONTANT

Benoît MIÈGE-DECLERCQ avec procuration à Nicole GUIRADO

Maryse ROUX a été nommée secrétaire de séance.

2014-05-01

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF AMICALE LAIQUE

Références :

- Contrat de projet social, culturel et sportif 2012-2015
- Budget 2014

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière annuelle conclue avec le Centre Social (CSCS - Amicale Laïque) conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle 2012-2015 unissant le C.S.C.S. - A.L. et la Commune dans le cadre du contrat de projet 2012-2015.

Ce document reprend dans le détail le montant de la subvention et des différentes participations que le Conseil Municipal a décidé d'allouer à l'association lors de l'adoption du budget prévisionnel 2014. Ces sommes sont donc votées et inscrites au compte 6574 du budget.

2014-05-02

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE AVEC LA FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES

Références :

- Loi n°2000-321 du 12/04/2000 et son décret n°2001 -495 du 06/06/2001.
- Compte 6574 du budget 2014.
- Courrier de la F.C.O.L. en date du 03/02/2014.
- Etat justificatif 2014.

Comme chaque année, le Conseil Municipal est amené à valider une subvention au profit de la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques afin de contribuer financièrement à la mise à disposition par cette fédération, du directeur de Centre Socioculturel et Sportif auprès de l'association Amicale Laïque.

Pour mémoire, ce financement avait fait l'objet à son origine, d'une convention reconduite chaque année tacitement à laquelle était jointe un état justificatif détaillé (salaire et charges) annuel précisant le montant de la subvention.

Or, les textes imposent désormais en plus des documents ci-dessus évoqués et de l'acte budgétaire, la rédaction d'une convention financière annuelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière avec la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques.

Cette somme apparaît dans la convention financière avec l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque et elle a déjà été votée et inscrite au compte 6574 du budget 2014.

2014-05-03

LE DROIT DE LA FORMATION DES ELUS

Références :

- Articles L 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

La loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque élu local, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

La loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité modifie certaines dispositions de la loi du 3 février 1992.

Ainsi, la loi prévoit une délibération obligatoire du Conseil Municipal sur le droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois après son renouvellement. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, devra être annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation : il est porté à 18 jours par salarié pour la durée du mandat.

Le plafond des dépenses de formation supportées par la commune reste fixé à 20 % maximum du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, les communes peuvent désormais transférer à un groupement, auquel elles appartiennent, l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus, afin de mutualiser les dépenses.

Le principe général est donc désormais le suivant :

1 - LE PRINCIPE

Le droit des élus locaux à la formation a été reconnu par le titre III de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ainsi les membres des conseils municipaux « ont droit à une formation à leurs fonctions ».

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder vingt pour cent du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du conseil concerné.

Il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits de formation des élus. (Les frais de formation des élus locaux sont des dépenses obligatoires et doivent donc être inscrites au budget).

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- les frais de déplacements.
- les frais de séjour.
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- les pertes de revenus.

Ces dernières sont limitées à 18 jours pour la durée d'un mandat et plafonnées à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation. Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l'élu.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste limitative publiée périodiquement).

2 - PROCEDURE

Les élus salariés ont droit à un congé de formation de 18 jours quelque soit le nombre de mandats locaux détenus.

L'élu salarié présente par écrit sa demande à son employeur 30 jours à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence ainsi que l'organisme responsable du stage.

Le refus doit résulter d'une réponse expresse, notifiée au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session. A défaut, la formation est réputée accordée. Le bénéficiaire du congé est de droit lorsque le stage est effectué dans un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Toutefois, l'employeur peut le refuser lorsqu'il estime, après avis du comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel, que l'absence du salarié aura des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Lorsqu'une nouvelle demande est formulée plus de 4 mois après la notification d'un premier refus, la formation doit être accordée de plein droit si les autres conditions sont réunies.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, en complément de ces dispositions réglementaires :

➤ **ADOPTE** les orientations suivantes :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.
2. Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :
 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité).
 - formation en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité...)
 - formation favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique).
3. Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part au Maire dès qu'ils en auront connaissance.
4. Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.
5. Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

2014-05-04

RETROCESSION DE VOIRIE DE LOGELIA CHARENTE A LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX

Par délibération en date du 14 février 2007, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la signature d'une convention entre Logélia Charente et la commune de Saint-Yrieix. Cette convention, signée le 23 avril 2007, a pour objet la réalisation d'une voie de desserte d'un bâtiment collectif de 20 logements au lieu-dit « Les Roziers », à Saint-Yrieix.

La voie a été en grande partie réalisée sur le chemin rural de Vénat appartenant au domaine privé de la commune de Saint-Yrieix et pour le reste sur la parcelle cadastrée section BV numéro 373, propriété de Logélia Charente. La convention précédemment citée prévoyait que cette voie soit intégrée au domaine public communal à l'issue des travaux financés intégralement par Logélia Charente.

La parcelle cadastrée section BV n°373 est l'assiette des bâtiments construits par Logélia Charente et également d'une partie de la voie desservant les logements, comme indiqué sur le plan ci-joint. Aussi, la rétrocession de l'emprise de la voie sur cette parcelle a-t-elle nécessité l'intervention d'un géomètre pour diviser le terrain d'origine.

La parcelle à rétrocéder à la commune, cadastrée section BV n°404 représente une superficie de 68 m². La réalisation de l'acte administratif de rétrocession sera effectuée par Logélia Charente et les frais de géomètre sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession par acte administratif et à titre gratuit de la parcelle section BV n°404 d'une superficie de 68 m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à cette affaire.

2014-05-05

OPERATION « LES HAMEAUX DES PINS » - ACCORD DE PRINCIPE SUR LA RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX

Références :

- Courrier de la S.A. Le Foyer - Groupe Vilogia en date du 18/12/2013.

Actuellement, la S.A. Le Foyer - Groupe Vilogia réalise une opération de 25 logements sociaux sur l'emprise de l'ancien stade des Pins.

Ce projet est mené en étroite concertation avec la commune. Dans ce cadre, la S.A. Le Foyer - Groupe Vilogia souhaite que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de la rétrocession dans le domaine communal pour l'euro symbolique, des voiries et des réseaux divers après la réception du lotissement.

Vous trouverez en pièce jointe un plan matérialisant la limite public/privé envisagée.

En outre, le bailleur social sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur les deux voies communales assurant la desserte de ce programme de logements.

Il s'agit de l'allée de l'Ancien Stade et de l'allée des Pins. Lesdits travaux correspondent à la remise en état de la chaussée et la création sur l'allée de l'Ancien Stade, d'un cheminement piéton jusqu'à la rue de Saint-Jean d'Angély.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** sur la rétrocession, pour l'euro symbolique, au profit de la commune des voiries et réseaux divers de l'opération « Les Hameaux des Pins », tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération. La rétrocession se fera après la réception des travaux et la vérification du bon état des équipements par la collectivité.
- **AUTORISE** la S.A. Le Foyer - Groupe Vilogia à réaliser des travaux sur l'allée des Pins et l'allée de l'Ancien Stade.

2014-05-06

INTEGRATION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « CAP SOLEIL 2 » DANS LE DOMAINE COMMUNAL ET ACQUISITION DE TERRAINS

Références :

- Articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration dans le domaine communal des espaces communs du lotissement « Cap Soleil 2 », à la demande des co-lotis et de l'aménageur la société LEONARD AMENAGEMENT FONCIER, représentée par Monsieur Thierry LEONARD, dont le siège se situe 210 bis, rue Saint-Roch à Angoulême - 16000.

Les espaces communs du lotissement sont constitués de la parcelle cadastrée section BC n°644 d'une superficie de 6 219 m².

Il convient également d'intégrer dans cette transaction, les parcelles cadastrées section BC n°587, 589 et 591 d'une superficie totale de 1 505 m², qui appartiennent également à la Société LEONARD AMENAGEMENT FONCIER et qui constituent une partie de la rue Jean Monnet.

L'acquisition de ces terrains se fera pour l'euro symbolique. Cette transaction sera suivie d'un acte notarié

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession, pour l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section BC n°587, 589, 591 et 644 d'une superficie totale de 7 724 m², appartenant à la société LEONARD AMENAGEMENT FONCIER, représentée par Monsieur Thierry LEONARD.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet acte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2014-05-07

DECISION MODIFICATIVE N°1 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
2313-411-P344	Travaux de bâtiments - Réfection sol du gymnase	- 20 000
2313-020-P345	Travaux de bâtiments - Réfection toiture école N. Vanier	+ 20 000

Cette décision modificative permettra le complément de financement des travaux de réfection de la toiture de l'école N. Vanier (coût supérieur aux crédits mis en place lors de l'élaboration du budget prévisionnel).

2014-05-08

DECISION MODIFICATIVE N°2 CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
61523-822	Entretien voies et réseaux	- 19 273
6554-822	Contributions aux organismes de regroupement	+ 19 273

Cette décision modificative permettra la correction d'une erreur d'imputation budgétaire - En effet, il s'agit de la participation annuelle au SDEG, et non des travaux d'entretien. Cette participation aurait dû figurer dans la liste des participations énoncées page 67 du budget prévisionnel.